

**Soumission en réponse à l'appel à contributions du Rapporteur spécial sur le changement climatique pour son rapport : « Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation, de l'adaptation et des actions financières pour faire face au changement climatique, avec un accent particulier sur les pertes et dommages. »**

*Le Réseau-DESC – Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels – relie plus de 280 organisations non gouvernementales, mouvements sociaux et militant(e)s dans plus de 75 pays pour créer un mouvement mondial visant à faire des droits humains et de la justice sociale une réalité pour tous. De nombreux membres du réseau ont contribué à la stratégie, à la recherche, à la rédaction et/ou à la révision de cette soumission, principalement via le groupe de travail sur l'environnement et les DESC, avec des remerciements particuliers à :*

- *African Indigenous Foundation for Energy and Sustainable Development (AIFES, Nigeria)*
- *Al-Haq (Palestine)*
- *ALTSEAN-Burma*
- *Amnesty International (AI)*
- *Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)*
- *Asia Pacific Forum on, Women, Law and Development (APWLD)*
- *Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente (AIDA)*
- *Association for Women's Rights in Development (AWID)*
- *Center for Economic, Social and Cultural Rights (CESR)*
- *Dibeen Association (Jordanie)*
- *End Water Poverty, Egyptian Association for Collective Rights (EACR, Egypte)*
- *Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR, Egypte)*
- *Endorois Indigenous Women Empowerment Network (EIWEN, Kenya)*
- *Foundation for the Conservation of the Earth (FOCONE, Nigeria)*
- *Franciscans International (FI)*
- *Fundación Promoción Humana (FPH, Argentine)*
- *Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR)*
- *Layla Hughes (membre individuel, Earthjustice)*
- *Kavita Naidu (membre individuel, International Human Rights Lawyer)*
- *Lok Shakti Abhiyan (Inde)*
- *Manushya Foundation (Thaïlande)*
- *Movement for the Survival of the Ogoni People (MOSOP, Nigeria)*
- *National Indigenous Women Forum (Nepal)*
- *Ogiek Peoples Development Program (OPDP, Kenya)*
- *Pakistan Fisherfolk Forum (PFF, Pakistan)*
- *SAPCONE-Turkana People Organization (Kenya).*

**Les recommandations contenues dans la soumission visent à répondre à un échantillon représentatif des questions présentées par le Rapporteur et se concentrent principalement sur les pertes et dommages. Pour toute question ou clarification concernant cette soumission, veuillez envoyer un courriel à Joie Chowdhury ([jchowdhury@escr-net.org](mailto:jchowdhury@escr-net.org))**

**Date de soumission : 23 juin 2022**

## 1. Introduction

La responsabilité historique et actuelle de la crise climatique incombe aux pays riches et hautement industrialisés ainsi qu'aux puissantes entreprises. Pourtant, les pays, les peuples et les communautés, en particulier ceux du Sud, qui ont le moins contribué à la crise climatique, sont non seulement actuellement les plus durement touchés en termes de pertes et de dommages, mais les impacts du changement climatique sont susceptibles de s'intensifier plus rapidement dans leurs contextes par rapport au reste du monde. Ils doivent faire face à ces impacts climatiques avec des ressources limitées en raison d'histoires de colonialisme, d'extractivisme et d'impérialisme économique, qui contribuent à accroître les vulnérabilités climatiques des peuples et à saper leurs capacités d'adaptation, entraînant d'immenses inégalités mondiales. Pendant ce temps, les pays du Nord, qui ont beaucoup plus de ressources budgétaires et beaucoup plus de responsabilités en matière de changement climatique, refusent d'engager des ressources importantes pour les pertes et dommages, en violation de leurs obligations de coopération et d'assistance internationales en matière de droits humains, et de fournir des recours pour les violations des droits humains ; ce qui, dans ce cas, impliquerait de ne pas prévenir les atteintes aux droits humains en cours et prévisibles. Compte tenu des obligations légales existantes et à la lumière d'une connaissance approfondie des moteurs et des méfaits du changement climatique, l'incapacité des États, en particulier des pays riches, à prendre des mesures adéquates pour réduire les émissions, aider les populations à s'adapter au changement climatique et fournir réparation à ceux dont les droits ont été violés à la suite de pertes et de dommages, constitue une violation des droits humains<sup>1</sup>.

Les organes internationaux des droits humains et les tribunaux nationaux ont affirmé, dans certains cas en référence directe aux pertes et dommages, que les États doivent protéger les individus et les communautés touchés contre les atteintes aux droits humains induites par le climat, au niveau national et extraterritorial<sup>2</sup>. Pour prendre un exemple précis, cinq organes de traités des Nations Unies ont affirmé dans une déclaration commune que « *les États doivent coopérer de bonne foi à la mise en place de réponses mondiales face aux pertes et dommages subis par les pays vulnérables* <sup>3</sup> ». Notamment, la science de la détection et de l'attribution du changement climatique relie désormais plus clairement le changement climatique induit par l'homme aux événements météorologiques extrêmes et aux processus lents, fournissant une base causale plus solide pour établir les atteintes aux droits humains dans le contexte des pertes et des dommages.

La dignité humaine, la responsabilité, le recours, la participation et la coopération sont des principes bien établis des droits humains et essentiels à une approche significative et durable des pertes et dommages. En termes de droit à la réparation, les victimes de violations des droits humains, notamment celles liées au changement climatique, ont le droit d'accéder à des mécanismes de recours efficaces et, en fin de compte, à des réparations substantielles, que ce soit au niveau international, régional ou national<sup>4</sup>, notamment des transformations sociales préalables et des réparations<sup>5</sup> a posteriori ». Il est important de souligner que la réparation va au-delà du financement. D'un point de vue procédural, le droit à un recours pourrait obliger les États à prendre des mesures spécifiques pour éliminer les obstacles à l'accès à la justice. Les normes fondamentales des droits humains, allant des droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à la sécurité sociale, en passant par les droits collectifs à la terre et aux ressources naturelles, renforcent encore

<sup>1</sup> Arrêtez de brûler nos droits, Amnesty International, 2021, p. 9, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/> ; Margaretha Wewerinke-Singh, Remèdes pour les violations des droits humains causées par le changement climatique, Loi sur le climat, pp. 224-243, <https://bit.ly/3HE28YC>

<sup>2</sup> Procédures spéciales des Nations Unies, David Richard Boyd, Safe Climate: A Report of the Special Rapporteur of Human Rights and the Environment, A/74/161, 2019, paras 65, 91 et 92 ; HCDH, Foire aux questions sur le changement climatique et les droits humains - Fiche d'information n° 38, 2021, [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_EN.pdf) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), Climate change and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 8 octobre 2018 : <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23691&LangID=E> ; État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda, ECLI:NL:HR:2019:2007, Jugement (Sup. Ct. Neth. Dec. 20, 2019) (Neth.) ; Il est nécessaire de clarifier davantage les obligations de l'État dans le contexte des pertes et dommages et il existe de multiples initiatives juridiques à cet égard, notamment l'affaire Huaraz en cours, le premier procès pour pertes et dommages devant un tribunal allemand, [https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-72026-5\\_20](https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-72026-5_20) ou les efforts du gouvernement de Vanuatu pour obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les droits des générations présentes et futures à être protégées contre le changement climatique, <https://www.theguardian.com/world/2022/may/11/vanuatus-push-for-legal-protection-from-climate-change-wins-crucial-support> ; En termes de responsabilité de l'État pour les dommages transfrontaliers à l'environnement, pertinents : La Déclaration de Stockholm, 1972, Principes 21 et 22.

<sup>3</sup> HCDH, 5 organes de traités des Nations Unies publient une déclaration conjointe sur les droits de l'homme et le changement climatique, 16 septembre 2019, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998>

<sup>4</sup> Wewerinke-Singh, supra note 2.

<sup>5</sup> Petra Tschakert, et al., Mille façons de vivre une perte : une analyse systématique des dommages immatériels liés au climat dans le monde entier, Changement environnemental mondial, 2019, p. 69.

le fondement normatif de la demande de réparation dans le contexte des pertes et dommages, notamment par le biais de litiges.

Les États doivent prendre des mesures urgentes à grande échelle pour remédier aux atteintes aux droits humains causées par les pertes et dommages conformément à leurs obligations internationales, régionales et nationales en matière de droits humains, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'extérieur du pays. Il doit y avoir une cohérence politique entre les espaces multilatéraux pertinents, qu'il s'agisse de la CCNUCC ou des organes régionaux et internationaux compétents en matière de droits de l'homme, afin d'assurer la cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche des pertes et dommages fondée sur les droits humains.

## II. Recommandations relatives aux lois, politiques et actions en matière de pertes et dommages

### 1. Les États doivent intégrer les droits humains dans les décisions visant à éviter, minimiser et traiter les pertes et dommages

Il est essentiel d'intégrer les droits humains dans la prise de décision afin d'éviter, de minimiser et surtout de traiter les pertes et dommages et d'obtenir une réparation adéquate. Dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), malgré la mise en place de divers mécanismes et processus, notamment le Mécanisme international de Varsovie, le Dialogue de Glasgow et le Réseau de Santiago, il y a eu jusqu'à présent un manque évident de progrès concrets en vue d'obtenir une réparation suffisante pour les personnes touchées par les pertes et les dommages. Pendant ce temps, comme indiqué ci-dessus, les organismes internationaux, régionaux et nationaux des droits humains s'efforcent également de trouver la meilleure façon de soutenir les individus et les populations qui subissent de graves atteintes aux droits humains à la suite des effets néfastes du changement climatique, et s'efforcent de tenir les États responsables de leurs actions ou inactions. Les recommandations ci-dessous sont axées sur les domaines clés qui peuvent nécessiter une assistance technique (à l'appui des efforts menés localement) et/ou des financements nouveaux, supplémentaires, fondés sur les besoins, prévisibles, faisant évoluer favorablement les inégalités de genre et durables, ancrés, le cas échéant, dans la CCNUCC pour garantir responsabilisation, et soutenu, le cas échéant, par l'élaboration et l'application de normes et d'actions au-delà de la CCNUCC, telles que le droit international des droits humains. **En particulier, les recommandations demandent aux États, entre autres :**

- a. *Adopter une approche féministe et intersectionnelle pour concevoir des politiques et des cadres liés aux pertes et dommages, notamment en collectant des données désagrégées et en comblant les lacunes en matière de données*

La crise climatique et les pertes et dommages qui en résultent ont un impact disproportionné sur les personnes confrontées à la marginalisation<sup>6</sup> et exacerbent les inégalités structurelles<sup>7</sup>. Une attention ciblée et des réponses politiques adaptées sont souvent essentielles pour réaliser les droits humains de divers titulaires de droits qui subissent souvent des formes croisées de marginalisation dans le contexte des impacts du changement climatique. Pour ne citer qu'un exemple, *les pays du Pacifique ont signalé que les catastrophes et les déplacements induits par le climat aggravent les vulnérabilités existantes des femmes et des filles à la violence de genre, en particulier dans le contexte des femmes réfugiées climatiques en raison du stress accru et des difficultés familiales, ainsi que du manque d'espace, d'intimité et de sécurité dans les abris d'urgence*<sup>8</sup>. Une attention ciblée et des réponses politiques adaptées sont souvent essentielles pour réaliser les droits humains de divers titulaires de droits qui subissent souvent des formes croisées de marginalisation dans le contexte des impacts du changement climatique<sup>9</sup>. Les formes de discrimination à plusieurs niveaux que subissent les groupes marginalisés doivent être systématiquement identifiées et corrigées lors de la prise en compte des pertes et

<sup>6</sup> GIEC, Changement climatique 2007 – Impacts, adaptation et vulnérabilité – Contribution du Groupe de travail II au quatrième rapport d'évaluation du GIEC, 2007, p. 374, [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4\\_wg2\\_full\\_report.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4_wg2_full_report.pdf) ; Impacts différenciés du changement climatique sur les femmes et les hommes ; l'intégration des considérations de genre dans les politiques, plans et actions climatiques ; et progrès dans l'amélioration de l'équilibre genre dans les délégations nationales sur le climat, CCNUCC, FCCC/SBI/2019/INF.8, 12 juin 2019, [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbi2019\\_inf8.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbi2019_inf8.pdf)

<sup>7</sup> Comité CEDAW des Nations Unies, Recommandation générale 37 sur les dimensions sexospécifiques de l'éducation aux risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique, 2018, para. 2, [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1\\_Global/CEDAW\\_C\\_GC\\_37\\_8642\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_37_8642_E.pdf);

<sup>8</sup> Changement climatique, catastrophes et violence fondée sur le genre dans le Pacifique, ONU Femmes, <https://www.unclearn.org/wp-content/uploads/library/unwomen701.pdf>

<sup>9</sup>Anna Kaijser and Annica Kronsell, *Climate change through the lens of intersectionality*, Environmental Politics, 2014, p. 418

dommages aux niveaux international, régional, national et local. Les normes relatives aux droits humains exigent que les États garantissent une égalité réelle, préviennent et corrigent la discrimination intersectionnelle que peuvent subir les individus et les communautés touchés de manière disproportionnée par la crise climatique dans les réponses juridiques, politiques, stratégiques, financières et institutionnelles à leur situation<sup>10</sup>, notamment l'adoption de mesures spéciales temporaires pour s'assurer que les individus et les communautés les plus marginalisés ont accès à ce dont ils ont besoin<sup>11</sup> en temps opportun.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué comment les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la crise climatique, en soulignant les formes croisées de discrimination à l'encontre, entre autres, des femmes vivant dans la pauvreté, des femmes autochtones et des femmes appartenant à des minorités ethniques, raciales, religieuses et sexuelles. Il est urgent de mettre les droits des femmes et l'égalité de genre au cœur des politiques et des actions sur les pertes et les dommages.

En outre, pour vraiment comprendre qui est particulièrement marginalisé ou vulnérable dans le cadre des impacts climatiques, les États doivent également collecter et, le cas échéant, dans le respect des obligations extraterritoriales, apporter un soutien à la collecte de données désagrégées, pour cartographier les impacts et les besoins disproportionnés, en adoptant une approche basée sur les droits humains. Il est important de rappeler qu'il existe des principes clairs fondés sur les droits humains à appliquer pour guider la collecte de données<sup>12</sup>, notamment en ce qui concerne la participation, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des données. En outre, les États doivent combler les lacunes en matière de données. Par exemple, *les résidents des habitats informels (fortement touchés par les pertes et les dommages) sont souvent tout simplement « non comptés » par les agences nationales de statistiques et les efforts de surveillance mondiaux*<sup>13</sup>.

### ***b. Garantir les droits à l'autodétermination et à la participation publique ; Renforcer le droit à la terre et les droits fonciers***

La reconnaissance et l'application du droit à l'autodétermination, un principe primordial du droit international<sup>14</sup>, sont essentielles pour traiter efficacement les pertes et les dommages. Les peuples autochtones et autres peuples, notamment ceux en situation d'occupation, de colonialisme et d'apartheid, comme dans le cas du peuple palestinien, ont le droit fondamental de façonner les réponses aux pertes et dommages présents et futurs et de donner la priorité à leurs droits de bien-être collectif, dans le cadre de leur droit à l'autodétermination, et faire progresser des modèles, pratiques et solutions alternatifs basés sur les soins, la durabilité de la vie et une coexistence plus harmonieuse avec la nature, notamment, mais sans s'y limiter : la permaculture, l'agroécologie, la souveraineté énergétique, la souveraineté alimentaire, la souveraineté semencière, l'agriculture traditionnelle, le bien vivre, la démocratie écologique radicale, les économies locales basées sur la propriété communautaire des biens communs, notamment la terre et l'eau. Dans un exemple pertinent, il a été affirmé que *les Palestiniens résidant dans des zones climatiquement vulnérables, comme l'illustrent Masafer Yatta et d'autres communautés à travers le territoire palestinien occupé, sont empêchés d'appliquer des options d'adaptation au changement climatique à base communautaire et à petite échelle, notamment l'accès de base à leurs*

---

<sup>10</sup> UN CESCR, Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels, 2009, para. 8, <https://www.refworld.org/docid/4a60961f2.html> ; UN CESCR, Observation générale n°16 sur le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels, 2005, <https://www.refworld.org/docid/43f3067ae.html> ; Comité CEDAW de l'ONU, Observation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des Parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2010, par. 18, <https://www.refworld.org/docid/4d467ea72.html>

<sup>11</sup> Comité CEDAW des Nations Unies, Recommandation générale 37 sur les dimensions sexospécifiques de l'éducation aux risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique, 2018 (CEDAW/C/GC/37), paragraphe 30.

<sup>12</sup> Position collective, Données pour les droits économiques, sociaux et culturels, Réseau-DESC, [https://www.escri-net.org/sites/default/files/attachments/collective\\_position\\_data\\_2022\\_complete\\_en.pdf](https://www.escri-net.org/sites/default/files/attachments/collective_position_data_2022_complete_en.pdf), p. 8-9.

<sup>13</sup> David Satterthwaite, Invisibilisation des villes : l'obsession des statistiques nationales et des comparaisons internationales, Institut international pour l'environnement et le développement, 25 février 2020, <https://www.iied.org/invisibilising-cities-obsession-national-statistics-international-comparisons>

<sup>14</sup> Aureliu Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, The Right to Self-Determination: Historical and Current Development based on United Nations Instruments, Nations Unies, 1981, disponible sur: <https://undocs.org/pdf?symbol=en/E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1>

terres et à leurs ressources naturelles ; ce qui leur permettrait de réduire l'ampleur future des pertes et des dommages, sans la réalisation véritable du droit collectif du peuple palestinien à l'autodétermination<sup>15</sup>.

En outre, renforcer les droits connexes tels que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones<sup>16</sup>, une norme intégrée au droit à l'autodétermination des peuples autochtones<sup>17</sup>, ainsi que les droits à la propriété des terres, notamment les terres côtières, des territoires et des ressources et les droits fonciers peuvent conduire à réduire la vulnérabilité dans le contexte des pertes et des dommages. *Les données tendent de plus en plus à démontrer qu'un régime foncier précaire exacerbe la vulnérabilité aux risques naturels et liés au climat, à la fois directement et indirectement*<sup>18</sup>. Par exemple, une approche traditionnelle des pasteurs pour faire face à la pénurie d'eau a été la migration vers des zones moins touchées pendant les mois les plus secs. Un régime foncier sécurisé qui permet une flexibilité de mouvement est nécessaire pour continuer à soutenir ce type de réponse<sup>19</sup>.

De même, le droit à une participation publique pleine et effective doit être garanti pour les populations rurales et urbaines, dans toutes les prises de décision autour de la conception de politiques et d'actions relatives à la manière dont les pertes et les dommages sont traités, évités et minimisés, et plus largement dans la prise de décision liée au climat. Pour une participation efficace, les droits à l'information et à la transparence sont d'une importance cruciale. Dans ce contexte, il est important de s'attaquer aux obstacles structurels à l'accès des femmes à la participation. *Dans les régions rurales du Népal, les femmes de Bhaise et de Satkanya se sont activement engagées auprès de leurs gouvernements locaux pour un plan inclusif d'adaptation au climat qui répond aux besoins des femmes rurales et autochtones. Grâce à l'accès à l'information, à l'espace et aux opportunités, les femmes sont en mesure de présenter et de sensibiliser les gouvernements népalais aux impacts du changement climatique et aux initiatives des femmes sur le terrain, ce qui se traduit par des engagements de la part des gouvernements à promouvoir des politiques climatiques sensibles au genre pour soutenir les solutions communautaires au changement climatique*<sup>20</sup>. Les solutions conçues au sommet abordant les pertes et les dommages, qui sont façonnées sans participation et consultation significatives, peuvent au contraire aggraver les vulnérabilités sociétales au changement climatique dans la même sens que la mauvaise adaptation. Par exemple, *le manque de consultation avec les communautés côtières locales dans les Sunderbans a conduit à l'érection de digues en béton qui ont probablement accru la vulnérabilité des populations en première ligne face aux cyclones qui frappent régulièrement la région*<sup>21</sup>.

En termes de politiques visant à renforcer la participation, cela pourrait inclure *une large ratification et l'application de l'Accord d'Escazú*<sup>22</sup> en tant qu'étape importante permettant aux gouvernements de respecter efficacement les obligations en matière de pertes et de dommages en vertu de l'Accord de Paris. Ce traité latino-américain, en particulier dans les pays où le droit à la participation est sous-reconnu dans la législation nationale<sup>23</sup>, est très important pour l'élaboration des contributions déterminées au niveau national (CDN) et des engagements en matière de changement climatique dans la région, car il garantit l'accès aux informations environnementales et la participation du public aux questions environnementales. De plus, l'accord garantit la protection des défenseurs-euses de l'environnement. La prise en compte de cadres similaires à Escazú et Aarhus<sup>24</sup> dans toutes les juridictions serait utile pour soutenir les travaux sur les pertes et dommages afin de progresser de manière efficace.

<sup>15</sup> Suha Jarrar, Adaptation sous occupation : vulnérabilité au changement climatique dans les territoires palestiniens occupés, Al-Haq, 2019, [https://www.alhaq.org/cached\\_uploads/download/2021/07/15/climatechange2019-1626328773.pdf](https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2021/07/15/climatechange2019-1626328773.pdf).

<sup>16</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), 2007.

<sup>17</sup> Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (EMRIP), Consentement libre, préalable et éclairé : une approche fondée sur les droits humains, 10 août 2018, disponible sur : <https://undocs.org/A/HRC/39/62>

<sup>18</sup> David Mitchell et Darryn McEvoy, Land Tenure and Climate Vulnerability, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), 2019, p. VII, <https://cutt.ly/SJ8IXEL>

<sup>19</sup> Ibid, p. 10.

<sup>20</sup> Les femmes rurales et autochtones plaident pour une budgétisation sensible au genre pour faire face à la catastrophe climatique, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, 2022, <https://apwld.org/cj-fpar-briefer-nepal/>

<sup>21</sup> Ce que nous disent les Sunderbans, Entretien avec Megnaa Mehta sur les Sunderbans après le cyclone Amphan, 11 juin 2020, Himal South Asia, <https://www.himalmag.com/what-the-sundarban-tells-us-podcast-2020/>

<sup>22</sup> Accord régional sur l'accès à l'information, la participation et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (2018)

<sup>23</sup> Madariaga, M., Policy brief, Observatorio Ley de Cambio Climático | Participación Ciudadana en el Proyecto de Ley Marco de Cambio Climático, 9 June 2020, <https://www.cr2.cl/policy-brief-observatorio-ley-de-cambio-climatico-participacion-ciudadana-en-el-proyecto-de-ley-marco-de-cambio-climatico/>

<sup>24</sup> La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998).

**c. Renforcer le soutien sociétal - Protéger les droits humains et les défenseurs de l'environnement ; Centrer les soins ; Améliorer la protection sociale ; Investir dans les services publics et les infrastructures**

L'escalade des attaques meurtrières contre les défenseurs-euses des droits humains et de l'environnement est grave en soi en raison de la valeur inhérente de chaque vie humaine. Dans le contexte des pertes et dommages, les communautés sont rendues plus vulnérables et marginalisées lorsque leurs dirigeant(e)s sont ciblés à plusieurs reprises. Par exemple, *dans le processus de reconstruction de San Andres et de Providencia après le passage de l'ouragan Iota en 2020, les défenseurs-euses des droits humains qui ont dénoncé le manque de transparence et de consultation du gouvernement avec les communautés locales, et les intentions malavisées de construire une forteresse militaire dans le cadre des « efforts de reconstruction », ont fait face à des menaces de mort*<sup>25</sup>. Partout dans le monde, en particulier dans les pays du Sud, les États, les acteurs militaires et privés sont complices du ciblage des défenseurs de l'environnement en toute impunité. La communauté internationale ne peut plus ignorer le nombre croissant de violations contre les défenseurs-euses de l'environnement et doit de toute urgence garantir et appliquer des protections plus solides.

En outre, il est urgent de s'engager à centrer les soins en tant que réponse structurelle aux pertes et aux préjudices. Les soins<sup>26</sup> sont au cœur d'une société féministe et régénératrice centrée sur les droits humains et le bien-être planétaire. Les catastrophes climatiques imposent de manière disproportionnée des besoins accrus en matière de soins aux femmes et aux filles. Une redistribution des rôles et du pouvoir entre les genres est donc nécessaire. Une transition juste et équitable, tenant compte du genre, loin des combustibles fossiles, fondée sur le respect, la protection, la promotion et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment, entre autres, le droit à un niveau de vie adéquat, à la protection sociale, à un travail décent et aux soins de santé, exigeront également la sauvegarde, l'expansion et l'investissement dans les systèmes de protection sociale, l'expansion et l'augmentation des investissements dans les services et infrastructures publics de qualité, les services publics d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets, les soins et l'éducation publique ; la formation professionnelle pour répondre à la perte massive de moyens de subsistance causée par les pertes et les dommages ainsi que la transition des travailleurs hors de l'industrie des combustibles fossiles ; tout en luttant contre la privatisation en opposition aux conditions souvent imposées au milieu des crises de la dette ; investir dans les infrastructures publiques et la prestation de services abordables. De telles mesures sont en effet rendues nécessaires par les obligations des États en matière de droits humains dans le contexte du changement climatique, qui incluent le devoir de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>. En termes de protection sociale, il existe des exemples clairs au niveau national qui peuvent être tirés pour renforcer la protection sociale, notamment *le Krushak Assistance for Livelihood and Income Augmentation Scheme d'Odisha*<sup>28</sup>, en Inde – *plusieurs agriculteurs auraient par exemple reçu une assistance après le cyclone Fani. De tels régimes présentent de nombreux défis, mais sont toujours prometteurs en termes de fourniture d'une protection sociale indispensable face aux pertes et dommages.*

**d. Reconnaître les graves implications des pertes et dommages « non économiques » et protéger les droits connexes, notamment les droits culturels**

Les droits des individus et des communautés sont également sapés par des pertes et des dommages « non économiques » dévastateurs (ou des dommages qui ne peuvent pas être facilement mesurés en termes économiques), par exemple, la perte de vies, les effets négatifs cumulatifs sur la santé et la mobilité humaines, la perte de les réseaux communautaires, l'accès aux terres et territoires, les traditions culturelles et les connaissances et sciences autochtones et locales; l'épuisement de la production animale; et les dommages à la biodiversité et aux habitats. Par exemple : *le changement climatique menace le patrimoine bioculturel de la Nouvelle-Guinée en provoquant des extinctions locales d'aliments*

<sup>25</sup> Daniela Bueno, Preocupan las amenazas a líderes raizales de Providencia, El Espectador, 2 December 2021, <https://bit.ly/3HGHSiK>

<sup>26</sup> Un bon vers l'avant, <https://leapmanifesto.org/fr/un-bond-vers-lavant/> ; Vers un pacte social sur les soins féministe et fondé sur les droits humains, Réseau-DESC, [https://www.escri-net.org/sites/default/files/2-pager\\_socialpactoncare\\_en\\_final.pdf](https://www.escri-net.org/sites/default/files/2-pager_socialpactoncare_en_final.pdf) ; Care & Climate-Understanding the Policy Intersections, A Feminist Green New Deal Coalition Brief, avril 2021, Lenore Palladino & Rhiana Gunn-Wright, <http://feministgreennewdeal.com/wp-content/uploads/2021/04/FemGND-IssueBrief-Brouillon7-Apr15.pdf> ; <https://www.congress.gov/116/bills/hres/1102/BILLS-116hres1102ih.pdf>

<sup>27</sup> CESR, Obligation des gouvernements d'investir « le maximum de ressources disponibles » dans les droits humains, mai 2020, [https://www.cesr.org/sites/default/files/CESR\\_COVID\\_Brief\\_1.pdf](https://www.cesr.org/sites/default/files/CESR_COVID_Brief_1.pdf)

<sup>28</sup> ActionAid & Rosa Luxemburg Stiftung, Éviter la spirale de la pauvreté climatique : protection sociale pour faire face aux pertes et dommages induits par le climat, 2021, <https://actionaid.org/publications/2021/avoiding-climate-poverty-spiral-social-protection-avoid-climate-induced-loss>

sauvages, de médicaments et d'aliments rituels, ce qui a ensuite un impact négatif sur le bien-être et l'intégrité culturelle des peuples autochtones<sup>29</sup>.

Les pertes et dommages non économiques sont intrinsèquement liés au patrimoine et à l'identité culturels. Par exemple, dans une lettre envoyée au président Iván Duque Márquez, la communauté Raizal de Providencia et Santa Catalina a demandé que sa voix soit entendue dans le processus de reconstruction de l'île, après l'ouragan Iota, et ses plans futurs en ce qui concerne les préférences architecturales traditionnelles faisant partie intégrante de la préservation de leur culture<sup>30</sup>. Les droits culturels ne sont pas un luxe en vertu du droit international des droits humains. Ils sont essentiels à la mise en œuvre globale des droits humains universels et constituent un élément essentiel des réponses aux nombreux défis actuels, du changement climatique à la discrimination et à la pauvreté<sup>31</sup>.

À quoi pourrait ressembler concrètement la sauvegarde des droits culturels dans le contexte des pertes et dommages ? Par exemple, des mesures correctives efficaces pour protéger les sites du patrimoine matériel et naturel ont inclus la redéfinition des limites ainsi que des zones tampons pour faciliter la migration des espèces et le soutien des méthodes traditionnelles pour protéger un site contre l'invasion du sable<sup>32</sup>. Dans un autre exemple, une affaire a été intentée contre Shell en Afrique du Sud<sup>33</sup> où les explosions sismiques détruisaient la signification ancestrale de l'océan. Les plaideurs se sont concentrés sur la pêche en tant que pratique culturelle des communautés côtières, et pas seulement en tant que nécessité de subsistance. D'autres mesures comprennent la reconnaissance juridique, éthique, spirituelle et scientifique des droits inhérents et inaliénables de la nature, des droits de la Terre mère et des composantes non humaines du système terrestre. Les exemples incluent la Bolivie adoptant la Déclaration universelle des droits de la Terre mère, l'Équateur articulant les droits de la nature dans sa constitution, la Nouvelle-Zélande reconnaissant le fleuve Whanganui, l'Inde reconnaissant les fleuves Ganga et Yamuna, ou la Colombie reconnaissant le fleuve Atrato<sup>34</sup>.

**e. Suivre une approche fondée sur les droits pour les déplacements forcés et les migrations causés par les pertes et dommages**

Les impacts climatiques déplacent également de force des millions de personnes ; ce qui a ensuite un impact en cascade sur les droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. De plus, il y a ceux qui ne peuvent pas migrer parce qu'ils n'ont pas la capacité de le faire. Les populations contraintes à rester immobiles sont souvent parmi les plus vulnérables aux impacts climatiques. En 2020, selon les estimations, les pertes économiques directes et les dommages causés par les soi-disant catastrophes naturelles ont été évalués à 268 milliards de dollars américains et ont déplacé plus de 40,5 millions de personnes. Il y a des projections de 200 millions de migrants climatiques d'ici 2050<sup>35</sup>. Les femmes des îles Carteret en Papouasie-Nouvelle-Guinée sont parmi les premiers réfugiés climatiques au monde en raison des impacts du changement climatique. La migration forcée a renforcé les inégalités existantes et les vulnérabilités des femmes à la violence basée sur le genre. Les isolements géographiques et le manque d'accès aux services publics ont causé la perte des moyens de subsistance, une augmentation de la mortalité infantile et des décès de femmes dans les camps temporaires lors des accouchements et suite à des maladies curables<sup>36</sup>. Dans un autre exemple, dans de nombreuses régions du Guatemala, des sécheresses prolongées ont forcé les populations à migrer vers les zones périurbaines à la recherche de travail, la situation s'aggravant lorsque des phénomènes météorologiques extrêmes surviennent. Récemment, les ouragans Eta et Iota ont gravement touché les communautés et de nombreuses familles ont

<sup>29</sup> Karen E. McNamara et al., Comprendre et répondre aux pertes et dommages non économiques liés au climat dans les îles du Pacifique, Gestion des risques climatiques, Volume 3, 2021, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2212096321000656>

<sup>30</sup> Líderes raizales piden ser incluidos en reconstrucción de Providencia, El Tiempo, 24 November 2020, <https://bit.ly/3tVnKu5>

<sup>31</sup> Karima Bennouna, Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, Rapport : Cadres juridiques internationaux liés au changement climatique, à la culture et aux droits culturels, A/75/298 Annexe, para 7.

<sup>32</sup> Ibid, p.11.

<sup>33</sup> SUSTAINING THE WILD COAST NPC c. MINISTRE DES RESSOURCES MINÉRALES ET DE L'ÉNERGIE, 2021, Interdiction provisoire, AFFAIRE NO. 3491/2021, DANS LA HAUTE COUR D'AFRIQUE DU SUD, DIVISION DU CAP ORIENTAL, GRAHAMSTOWN, <https://bit.ly/3OsWfQw> (affidavit, jugement et autres documents ici : <https://bit.ly/3OSgS8X>)

<sup>34</sup> Cullinan, Cormac. (2019). 'Nature Rights'. In: Kothari et al. (eds). The Pluriverse: A Post-Development Dictionary. Pp. 243-246.

<sup>35</sup> Climate Induced Migration, Women and Gender Constituency, 2021, [https://womengenderclimate.org/wp-content/uploads/2021/10/WGC\\_IssueBrief\\_ClimateInducedMigration\\_EN.pdf](https://womengenderclimate.org/wp-content/uploads/2021/10/WGC_IssueBrief_ClimateInducedMigration_EN.pdf)

<sup>36</sup> Impacts sur les réfugiés climatiques des îles Carterets, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, 2015: <https://apwld.org/wp-content/uploads/2014/12/flyer-lnwda.pdf>

dû migrer parce qu'elles avaient perdu leurs moyens de subsistance<sup>37</sup>. Parallèlement aux déplacements internes, la tendance à l'accélération des déplacements mondiaux liés aux impacts climatiques augmente les mouvements transfrontaliers, en particulier là où le changement climatique interagit avec les conflits et la violence<sup>38</sup>.

Les États ont l'obligation, en matière de droits humains, de faire face aux déplacements forcés et aux migrations causés par les pertes et les dommages. En outre, éviter et minimiser les pertes et dommages impliquerait également des mesures pour éviter ou réduire le risque de déplacement forcé. L'une de ces mesures consiste à améliorer les voies de migration sûres et régulières qui respectent, promeuvent et réalisent les droits humains, notamment les droits du travail, afin de garantir que ceux qui vivent dans des zones où le changement climatique a un impact négatif sur leurs droits humains aient la possibilité de migrer en toute sécurité et régulièrement. L'augmentation des capacités d'adaptation minimise les impacts négatifs des déplacements liés au climat et de la migration involontaire pour les migrants et les zones d'envoi et de réception<sup>39</sup>.

Bien qu'il existe plusieurs développements normatifs pertinents, notamment la Plate-forme sur les catastrophes et les déplacements, le Pacte mondial sur les réfugiés, le Pacte mondial sur des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Cadre de Sendai sur la réduction des risques de catastrophe, il est urgent de renforcer la protection des droits humains pour les individus, familles et communautés, déplacés de force par la crise climatique, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières. Les États, en particulier les nations riches ayant une responsabilité historique et les ressources les plus disponibles, doivent s'attaquer de toute urgence aux déplacements forcés et aux migrations induits par le climat, notamment en renforçant la protection juridique des personnes déplacées de force par les catastrophes et le changement climatique, notamment des mécanismes d'acceptation et d'intégration sur leur territoire des personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays en raison du changement climatique, et le rejet des réponses militarisées, comme on le voit, par exemple, aux frontières des États-Unis et de l'Europe.

#### *f. Garantir la responsabilité des entreprises et mettre fin à l'emprise des entreprises*

Dans l'ensemble, qu'il s'agisse d'atténuation, d'adaptation ou de pertes et dommages, les sociétés transnationales jouent un rôle démesuré en provoquant et en profitant de la crise climatique, et des atteintes aux droits humains qui en découlent, alors que les violations régulières des droits humains par les entreprises affaiblissent la capacité des communautés à faire face à effets du changement climatique. Les États doivent réglementer efficacement les entreprises, au niveau national et extraterritorial<sup>40</sup>, conformément à leurs obligations en matière de droits humains<sup>41</sup>. L'adoption du traité contraignant sur les entreprises et les droits humains, qui est actuellement en cours de négociation<sup>42</sup>, est une étape cruciale pour fournir une base normative plus solide pour la responsabilité des entreprises.

<sup>37</sup> Contribución del Centro por la Justicia y el Derechos Internacional (CEJIL) y Franciscans International en respuesta al llamado a contribuciones por el Relator Especial sobre los derechos de los migrantes para su informe sobre "El impacto del cambio climático y la protección de los derechos humanos de las personas migrantes" en Centroamérica, Abril 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/cejil-franciscans-internacional.docx>

<sup>38</sup> Le rapport du HCR sur les tendances mondiales 2020, page 26, qui cite l'IDMC et l'indice Notre Dame d'adaptation mondiale, et indique que « 95 % de tous les déplacements liés aux conflits en 2020 se sont produits dans des pays vulnérables ou très vulnérables au changement climatique. Les catastrophes peuvent également frapper des populations déjà déracinés par le conflit, les forçant à fuir plusieurs fois, comme ce fut le cas des déplacés internes au Yémen, en Syrie et en Somalie et des réfugiés au Bangladesh », (<https://www.unhcr.org/60b638e37/unhcr-global-trends2020> 6599)

<sup>39</sup> H.-O. Pörtner et al, Summary for Policymakers: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, IPCC, 2022, SPM.C.2.12, [https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_SummaryForPolicymakers.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6wg2/pdf/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf)

<sup>40</sup> David Boyd, Droits humains et crise mondiale de l'eau : pollution de l'eau, pénurie d'eau et catastrophes liées à l'eau, A/HRC/46/28, 19 January 2021, para 89(e), <https://bit.ly/3b3Y9Z9>

<sup>41</sup> Voir UN HCDH, Human Rights, Climate Change and Business: Key Messages, p. 1, 5, 7, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>. Voir également les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, Principe 1 ; Comité CEDAW des Nations Unies, Recommandation générale 37 sur les dimensions sexospécifiques de l'éducation aux risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique, 2018 (CEDAW/C/GC/37), para. 49 ; Il s'agit ici d'une affaire récente, dans laquelle le tribunal de district de La Haye a reconnu la responsabilité d'une société sur la base de la norme de diligence non écrite du code civil, tenant Royal Dutch Shell responsable de l'impact de ses émissions de CO2 sur le changement climatique et ordonné au groupe Shell de réduire ces émissions nettes de 45 % en 2030, par rapport aux niveaux de 2019, grâce à leur politique d'entreprise ; dans sa décision, la Cour a pris en compte les droits humains, tels que les articles 2 et 8 de la CEDH, dans son interprétation concernant la norme civile de diligence. Voir, Tribunal de district de La Haye, Milieudéfense et al. c. Royal Dutch Shell (anglais), 26 mai 2021 : [https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339#\\_924824fc-f061-4321-b9ec-95e763787836](https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339#_924824fc-f061-4321-b9ec-95e763787836).

<sup>42</sup> Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en ce qui concerne les droits humains, <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/jgwg-on-tnc>



En outre, il est essentiel de mettre fin à l'emprise des entreprises sur les institutions gouvernementales et la prise de décision publique et son influence sur la conduite de fausses solutions, telles que les systèmes basés sur le marché, par le développement et l'application de normes juridiques claires. Il est important de rappeler que les fausses solutions entravent les flux financiers durables et alignés sur les droits humains qui pourraient fournir une réparation indispensable aux communautés confrontées à des pertes et des dommages, mais faussent également la réponse aux catastrophes d'une manière qui nuit aux communautés. Dans des contextes de catastrophe, certaines entreprises peuvent chercher activement à réaliser des bénéfices d'une manière qui nuit activement aux communautés déjà durement touchées par les impacts climatiques. Par exemple, *Ayala, une grande société qui a dirigé les efforts de reconstruction aux Philippines après le typhon Haiyan, a été accusée d'exploiter durement les habitants de l'île de Sicogon afin d'obtenir leurs terres pour construire des hôtels*<sup>43</sup>. Les lois et les politiques doivent être conçues pour prévenir activement de telles réalités qui aggravent les atteintes aux droits humains résultant des impacts climatiques. L'obligation première des États est de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains face à une croissance économique et des profits effrénés. Compte tenu de la responsabilité historique de la crise climatique, les entreprises doivent également être tenues responsables en vertu de l'obligation de ne pas nuire ainsi que du principe du pollueur-payeur, notamment en ce qui concerne les dommages transfrontaliers, et de fournir une part équitable du financement nécessaire pour agir efficacement sur les pertes et dommages.

## 2. Les États riches doivent financer les pertes et dommages

En vertu du droit international des droits humains, les pays industrialisés riches doivent fournir un financement nouveau, supplémentaire, pour les pertes et dommages, fondé sur les besoins, prévisible et durable à l'échelle requise pour répondre aux besoins réels, en particulier comme mentionné ci-dessus, à la lumière des obligations légales de la coopération internationale, et de fournir des réparations pour les violations des droits humains – dans ce cas, l'incapacité à prévenir les atteintes continues et prévisibles aux droits humains, notamment les formes croisées de discrimination structurelle enracinées dans l'héritage du colonialisme, entre autres – ainsi que sur la base des principes de solidarité, de responsabilité historique et de pollueur-payeur. Tous les États ont des obligations extraterritoriales, mais ceux qui ont une position plus puissante dans l'économie mondiale, plus de marge de manœuvre fiscale et plus de responsabilité historique dans le changement climatique ont ici une obligation accrue. Si les pays du Nord continuaient à faire obstruction à des efforts significatifs à cet égard, cela constituerait un profond manquement à leurs obligations extraterritoriales en matière de droits humains, qui les obligent à coopérer au niveau international, notamment par le biais d'une assistance économique et technique, afin d'aider tous les gouvernements à respecter leurs obligations en matière de droits humains<sup>44</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé<sup>45</sup> que « *l'incapacité à prévenir les atteintes prévisibles aux droits humains causées par le changement climatique, ou l'incapacité à mobiliser le maximum de ressources disponibles à cette fin* » pourrait constituer une violation des obligations nationales et extraterritoriales en vertu du droit des traités.

Les pays riches n'ont même pas réussi à respecter l'engagement actuel de 100 milliards de dollars par an en matière de financement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris<sup>46</sup> ; ce qui est extrêmement insuffisant en soi, et malgré les promesses, la proportion de financement acheminée vers les efforts d'adaptation reste très faible. Cela exacerbe la crise climatique et affecte la capacité à réduire le risque de pertes et dommages futurs, le coût économique estimé des pertes et dommages d'ici 2030 se situant entre 290 et 580 milliards de dollars dans les seuls pays en développement<sup>47</sup>. Il y a aussi les coûts non économiques à considérer. La recherche montre que les sources de financement existantes, notamment

<sup>43</sup> Drew Ambrose and Khaleel Majeed, Typhoons and Tycoons: Disaster capitalism in the Philippines, Al Jazeera, 16 August 2018, <https://www.aljazeera.com/features/2018/8/16/typhoons-and-tycoons-disaster-capitalism-in-the-philippines>;

<sup>44</sup> CESR, Obligation des gouvernements de coopérer au niveau international pour réaliser les droits humains, Juin 2020, <https://www.cesr.org/sites/default/files/Issue%20Brief%202020.pdf>

<sup>45</sup> Le changement climatique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, 8 octobre 2018, paragraphes 5-6.

<sup>46</sup> Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, CCNUCC, FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, 8 mars 2022, par. 44, [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_10\\_add1\\_adv.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10_add1_adv.pdf)

<sup>47</sup> Pour plus de détails, voir, Heinrich-Böll-Stiftung, Dossier : Unpacking finance for Loss and Damage, 2021, <https://us.boell.org/en/unpacking-finance-loss-and-damage>

l'aide humanitaire d'urgence pour soutenir les personnes dans au moins certains contextes pertinents pour les pertes et les dommages, par exemple au lendemain des impacts climatiques, sont douloureusement insuffisantes<sup>48</sup>. Le besoin d'un financement séparé des pertes et dommages est urgent. Notamment, l'Expert indépendant des Nations Unies sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a fermement condamné la réticence de certains pays développés à développer l'agenda des pertes et dommages, en particulier en accordant un soutien financier solide, comme « *une lacune criante dans la solidarité internationale fondée sur les droits humains, exigeant une amélioration substantielle de celui-ci.* »

Nous nous joignons aux alliés de la société civile dans toutes les circonscriptions pour appeler au « Dialogue de Glasgow » afin d'établir un mécanisme de financement des pertes et dommages lors de la COP27, conformément à une approche axée sur la justice climatique<sup>49</sup>. Le financement des pertes et dommages doit être structuré et fourni de manière à faire évoluer favorablement l'égalité de genre et à respecter les droits humains, notamment en fournissant des financements publics et basés sur des subventions d'une manière directement accessible aux communautés et aux peuples en première ligne<sup>50</sup>. Il est impératif d'assurer la fourniture de financements sous forme de transferts directs plutôt que sous forme de prêts ou d'instruments autres que des subventions ; ce qui est inacceptable avec 80 % des financements accordés jusqu'à présent. (Sur ces 80 %, environ la moitié a été non concessionnelle ; ce qui signifie que des prêts ont été offerts à des conditions peu généreuses.<sup>51</sup>) Lorsqu'ils ne sont pas fournis sous forme de subventions directes, les financements climatiques finissent par ajouter à la pression budgétaire des pays plutôt que de soutenir ceux qui sont les plus touchés. Cela ne respecte pas les normes fondamentales des droits humains. Les États doivent également soutenir des efforts concrets en faveur de la justice fiscale, notamment la dette et la justice fiscale.

### III. Réflexions finales

Les droits humains doivent être mis au cœur des mécanismes de réponse aux pertes et dommages, des institutions et des discussions au sein de la CCNUCC, notamment le Mécanisme international de Varsovie, le Dialogue de Glasgow et le Réseau de Santiago. En outre, conformément aux obligations en matière de droits humains, les États doivent prendre des mesures pour garantir l'accès à des mécanismes de recours efficaces, respectueux des droits humains et indépendants afin de réparer les pertes et dommages, qu'il s'agisse de mécanismes existants au niveau national, régional ou international ou, au besoin, de nouveaux mécanismes fondés sur des processus multilatéraux, par exemple la Facilité de financement des pertes et dommages. En outre, il est important de noter qu'une action efficace et ambitieuse en matière d'atténuation et d'adaptation est essentielle pour réduire l'ampleur future des pertes et des dommages. Les décisions doivent faire avancer le désinvestissement immédiat et complet des combustibles fossiles, mettre fin à toutes les subventions aux combustibles fossiles, et renforcer l'ambition et la transparence dans la réduction des émissions à zéro réel afin d'assurer une transition juste et équitable, centrée sur les droits humains, l'égalité de genre et la justice climatique.

En outre, les États abordent de plus en plus les questions relatives aux pertes et préjudices par le biais d'instances internationales, notamment les institutions financières internationales (IFI) telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, particulièrement importantes dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales. Les décisions prises dans ces contextes ont des conséquences considérables sur les communautés locales du monde entier et peuvent avoir des effets négatifs sur les droits humains dans leur vie. Les États doivent donc s'engager à intégrer une approche fondée sur les droits humains<sup>52</sup>, qui inclurait de centrer la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains dans la prise de décision concernant le financement et les subventions à accorder dans le but d'atténuer les effets

<sup>48</sup> Tracy Carty et Lyndsay Walsh, Payer la facture : financement équitable des pertes et dommages à une époque d'impacts climatiques croissants, Oxfam, 7 juin 2022, <https://www.oxfam.org/en/research/footing-bill-fair-finance-loss-and-damage-era-escalating-climate-impacts>

<sup>49</sup> Dr Sindra Sharma-Khushal et al., « Loss and Damage Finance Facility – Why and How » Discussion Paper (PDF), CAN International et autres, 2022, CAN International, <https://climatenetwork.org/resource/ldff-paper/>

<sup>50</sup> IIED, Les pays les moins avancés reçoivent moins de 3 % des fonds nécessaires pour se transformer face au changement climatique, Communiqué de presse, 14 juillet 2021,

<https://www.iied.org/least-developed-countries-get-less-3-money-needed-transform-face-climate-change#:~:text=Research%20finds%20little%20evidence%20of,research%20published%20today%20by%20IIED>.

<sup>51</sup> Oxfam, Rapport alternatif sur le financement climatique 2020, p.4, <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621066/bp-climate-finance-shadow-report-2020-201020-en.pdf>

<sup>52</sup> Le Principe 15 de Maastricht est particulièrement pertinent ici. Voir les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, disponible sur: [https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-uk\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-uk_web.pdf)

du changement climatique, de s'y adapter ou de remédier aux pertes et dommages ; assurer des garanties solides et applicables en matière de droits humains, notamment un cadre de responsabilité et des mécanismes indépendants de surveillance et de responsabilisation ; et éliminer l'engagement avec de fausses solutions.

En ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris, qu'il s'agisse d'en soumettre de nouvelles ou de mettre à jour celles déjà existantes, les Parties doivent inclure une composante pertes et dommages centrée sur une approche axée sur les droits humains. De même, lorsque les droits humains ont été mentionnés dans les CDN, ils doivent être liés dans la phase de mise en œuvre, ou lors de leur mise à jour, à des mesures visant à traiter, éviter et minimiser les pertes et les dommages, compte tenu de la forte interdépendance.

Alors que les pertes et les dommages dévastent des vies dans toutes les régions, une approche des pertes et dommages fondée sur les droits humains est importante car elle ramène l'attention sur les principes fondamentaux de la dignité humaine, du recours, de la participation, de la coopération et de la responsabilité.